

Décret n° 2025-129 du 18 avril 2025 fixant les modalités de sélection en équipe nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2023 du 27 juillet 2023 portant code du sport ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2021-532 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les modalités de sélection en équipe nationale.

Il détermine en outre les droits et obligations des athlètes et des membres du staff technique.

Article 2 : Sont sélectionnés en équipe nationale, les athlètes de haut niveau, de nationalité congolaise retenus par les sélectionneurs ou entraîneurs, en tenant compte de leurs performances sportives et de leur moralité.

Article 3 : L'athlète de haut niveau sélectionné en équipe nationale doit être licencié d'une association sportive ou d'une société sportive qui participe aux compétitions organisées par la fédération sportive nationale ou par une fédération étrangère de la discipline concernée, affiliée à la fédération internationale.

Chapitre 2 : Des droits des athlètes et des membres du staff technique

Article 4 : Les athlètes sélectionnés en équipe nationale et les membres du staff technique bénéficient des droits suivants :

- l'hébergement ;
- la restauration ;
- le transport local et international ;
- les équipements sportifs ;
- le paiement des soins médicaux ;
- le paiement de la police d'assurance maladie ;
- le paiement de la police d'assurance de travail ;
- le paiement des frais de mission.

Article 5 : Outre les droits prévus à l'article 4 ci-dessus, d'autres droits sont reconnus aussi bien aux athlètes sélectionnés en équipe nationale qu'aux membres du staff technique.

Il s'agit de :

- Pour les sports collectifs :
 - la prime de match nul ;
 - la prime de match gagné ;
 - la prime de qualification et, éventuellement, la prime spéciale.
- Pour les sports individuels :
 - le paiement de la prime de médailles et, éventuellement, la prime spéciale.

La prime de médailles est répartie en fonction de la valeur : or, argent et bronze.

Article 6 : En dehors des droits prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus, l'Etat prend en charge le manque à gagner financier des athlètes et des membres du staff technique, le cas échéant, sur présentation des pièces justificatives certifiées par l'employeur.

Le manque à gagner financier représente le préjudice salarial subi par l'athlète ou le sélectionneur-entraîneur du fait de son absence à son lieu de service, conformément au code de travail selon le cas.

Le manque à gagner est calculé sur la base des éléments du contrat de travail ou du bulletin de salaire de l'intéressé, lors de la période de sa mise à la disposition de l'équipe nationale.

Le manque à gagner concerne uniquement les athlètes (amateurs et professionnels) et les membres du staff technique travaillant dans les secteurs autres que la fonction publique.

Article 7 : Le montant des droits prévus à l'article 5 du présent décret est fixé par arrêté conjoint du ministre

chargé des sports et du ministre chargé des finances, avant chaque compétition, après concertation avec la fédération sportive nationale concernée.

Article 8 : Sont considérés comme membres du staff technique :

- les entraîneurs ;
- les préparateurs physiques ;
- les analystes vidéo ;
- les préparateurs mentaux ;
- les managers des athlètes ;
- les médecins ;
- les kinésithérapeutes ;
- les diététiciens ;
- d'autres personnalités désignées par le ministre chargé des sports, du fait de leur expertise.

Chapitre 3 : Des obligations et des sanctions des athlètes et des membres du staff technique

Article 9 : Les athlètes sélectionnés en équipe nationale s'engagent à mettre tout leur talent au service de la Nation, qu'ils acceptent de défendre loyalement avec combativité, pour son rayonnement sur le plan régional, continental et international.

Ils doivent à tout moment représenter la Nation et être guidés par les principes suivants :

- le patriotisme et le civisme ;
- le respect du drapeau, de l'hymne national et des valeurs du sport ;
- le respect de soi, de l'adversaire et du public ;
- la discipline, la persévérance et le fair-play ;
- la dignité.

A ce titre, ils signent un engagement sur l'honneur avec la fédération sportive concernée.

Article 10 : La discipline est de rigueur, tant pour les membres du staff technique que pour les athlètes sélectionnés en équipe nationale.

Article 11 : La présence physique de tout athlète sélectionné à l'équipe nationale est obligatoire.

Toute maladie ou blessure, empêchant l'athlète de rejoindre la sélection, doit être constatée par le médecin de l'équipe nationale.

Article 12 : Lors des entraînements et des compétitions, les athlètes de l'équipe nationale doivent se soumettre, en toutes circonstances, aux directives du staff technique.

Article 13 : A l'exception des chaussures et des gants pouvant porter la marque de leur choix, les athlètes appelés à l'équipe nationale sont assujettis au port des équipements qui leur sont fournis par la fédération concernée.

Toute violation de cette disposition entraîne la sanction du sportif sélectionné par le président de la fédération sportive concernée.

Article 14 : Excepté le cas de dérogation spéciale accordée par un arrêté du ministre chargé des sports, la restitution des équipements sportifs, mis à la disposition des athlètes sélectionnés en équipe nationale, lors des stages et des compétitions est obligatoire.

Article 15 : Afin de ne pas pénaliser leur équipe, dans l'organisation des entraînements et des matchs, des réunions, des voyages, des sorties de groupe et des repas, les athlètes se doivent d'être ponctuels.

Article 16 : La sélection des athlètes en équipe nationale relève de la compétence exclusive du sélectionneur ou de l'entraîneur concerné.

Article 17 : Les membres du staff technique assurent en permanence l'encadrement moral, physique et technique, des athlètes. A ce titre, ils doivent régulièrement présenter leur planning de travail à l'appréciation de la fédération concernée qui le transmet au ministre chargé des sports.

Les membres du staff technique mettent en œuvre tout leur savoir-faire, dans la recherche de la performance technique de l'équipe nationale dont ils ont la charge.

Article 18 : Tout membre du staff technique en charge d'une équipe nationale ne peut prendre un autre engagement pour une autre équipe nationale, sans l'autorisation de la fédération sportive concernée, après approbation du ministère des sports, sauf en cas de démission.

Article 19 : La présence lors des entraînements est obligatoire aussi bien pour les athlètes que pour les membres du staff technique. Toute absence doit être notifiée avec motivation à l'entraîneur ou au sélectionneur.

Article 20 : Après chaque compétition, les membres du staff technique adressent au ministre chargé des sports et à la fédération concernée une copie du fichier disciplinaire de l'équipe nationale et un rapport de la compétition.

Article 21 : Les sanctions applicables aux personnes sélectionnées en équipe nationale sont celles prévues par le code d'éthique de la pratique du sport.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 22 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'éducation civique, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO